

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

---

PJL DDADUE - (N° 529)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE13

présenté par  
Mme Lebec, rapporteure

-----

### ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« *Art. L. 332-17.* – La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'explicitier la nature de la contribution prévue à l'article L. 342-2 du code de l'énergie et visée par le nouvel article L. 332-17 du code de l'urbanisme.

Il s'agit de la contribution couvrant les coûts d'un raccordement au réseau public d'électricité qui ne sont pas déjà financés par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).